

**ARRETE COMPLÉMENTAIRE AUTORISANT L'EXTENSION DE L'ELEVAGE AVICOLE DE
LA FERME DU PRE SUR LES COMMUNES D'ÉRAGNY SUR EPTE ET SERIFONTAINE.**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la directive du conseil n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié le 23 mars 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 2006 autorisant la société la Ferme du Pré à exploiter un complexe avicole sur les communes d'Éragny sur Epte, Flavacourt et Sérifontaine (département de l'Oise) et Bazincourt sur Epte (département de l'Eure) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 complémentaire à l'arrêté inter préfectoral du 4 juillet 2006 autorisant la société Ferme du Pré à modifier les unités d'élevage des sites de Sérifontaine et Éragny sur Epte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2013 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 2006 autorisant l'extension des unités d'élevage sur les communes de Flavacourt et Sérifontaine de la société Ferme du Pré ;

Vu le dossier déposé le 8 novembre 2017 et complété le 7 mai 2018 par lequel la Ferme du Pré, dont le siège social est situé au lieu-dit de La Fosse Mostelle sur la commune d'Éragny sur Epte (60590), sollicite l'autorisation d'augmenter les effectifs de son élevage de poules pondeuses, de modifier les installations d'élevage sur le site de Sérifontaine et de construire un bâtiment d'élevage de type volière avec parcours plein air sur le site d'Éragny sur Epte;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 février 2018 ;

Vu la réponse apportée par l'exploitant le 7 mai 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2018 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif d'Amiens du 7 juin 2018 portant désignation de M. Jean Louis SEVEQUE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société La Ferme du Pré à Éragny sur Epte ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par le projet de l'avis au public ;

Vu les publications de cet avis les 19 juin 2018 et 12 juillet 2018 dans le Courrier Picard et 23 juin 2018 et 9 juillet 2018 dans le Parisien ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Eragny-sur-Epte et Hébécourt ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire-enquêteur du 28 août 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2018 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 23 novembre 2018 ;

Vu le courriel du 23 novembre 2018 par lequel l'exploitant indique qu'il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que tout dépassement d'effectif au-delà de la limite fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation implique un arrêté complémentaire ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, le mode de logement des animaux ne générant pas d'écoulement, l'étanchéité de tous les ouvrages, sont de nature à prévenir la pollution des sols, des eaux superficielles et de surface ;

Considérant que les mesures imposées et les moyens mis en place sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la Ferme du Pré sollicite l'autorisation d'extension de son élevage de poules pondeuses d'une capacité de 948 880 animaux-équivalents et/ou emplacements ;

Considérant que le système d'exploitation de l'élevage avicole « plein air » prend en compte les impacts de l'activité sur les populations environnantes et le milieu naturel par l'implantation du site d'élevage en zone agricole, à distance des tiers, le compostage et la normalisation des fientes issues des volières dans les bâtiments de stockage ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation complémentaire sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

Article 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société FERME DU PRE dont le siège social est situé « Fosse Mostelle » commune d'Éragny-sur-Epte (60590) sont soumises à des prescriptions complémentaires qui l'autorisent à exploiter une unité d'élevage de poules pondeuses « plein air » sur la commune d'Éragny sur Epte et un réaménagement du bâtiment d'élevage avec augmentation des effectifs sur la commune de Sérifontaine selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau regroupant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour les sites d'Éragny-sur-Epte, Flavacourt et Sérifontaine est modifié comme suit :

Lieu	Rubrique	Activité	Quantification	Classement
ERAGNY SUR EPTE	2111-1	POULES PONDEUSES	360 000 poules ou AE*	Autorisation
	3360a	POULES PONDEUSES	360 000 emplacements	Autorisation
	Préparation de produits d'origine animale			Enregistrement
	2221	CASSERIE	40t/j soit 1 000 000 œufs	
		ATELIER ŒUFS DURS	10t/j soit 200 000 œufs	
		ATELIER ŒUFS POCHES	5t/j soit 100 000 œufs	
	2750	STATION D'EPURATION	140m ³ /j	Autorisation
	2920-2a	REFRIGERATION	648 Kw	Autorisation
	2910-A.2	COMBUSTION	4500 kWPCI	Déclaration
	2780-1b	STATION DE COMPOSTAGE	30 T/j	Enregistrement

Lieu	Rubrique	Activité	Quantification	Classement
	4734	STOCKAGE DE CARBURANT	30 m ³	Déclaration
	4718-2	STOCKAGE COMBUSTIBLE	20 t	Déclaration
	1530	CENTRE D'EMBALLAGE	3280 m ³	Déclaration
FLAVACOURT	2111-1	POULES PONDEUSES	320 000 poules ou AE	Autorisation
	3360a	POULES PONDEUSES	320 000 emplacements	Autorisation
	2780-1b	STATION DE COMPOSTAGE	30 t/j	Enregistrement
	2910-A.2	COMBUSTION	1950 kWPCI	Déclaration
	4734	STOCKAGE CARBURANT	15 m ³	Déclaration
	4718	STOCKAGE DE COMBUSTIBLE	2 T	Non Classé
SERIFONTAINE	2111-1	POULES PONDEUSES	440 000 poules ou AE	Autorisation
	3660a	POULES PONDEUSES	440 000 emplacements	Autorisation
	2780-1b	STATION DE COMPOSTAGE	30 T/j	Enregistrement
	4734	STOCKAGE DE CARBURANT	15 m ³	Déclaration
	2910-A.2	COMBUSTION	3150 kWPCI	Déclaration
	4718-2	STOCKAGE COMBUSTIBLE	2 t	Non Classé
BAZINCOURT SUR EPTE	2171	DEPOT jus de coquille	4 200 m ³	Déclaration

AE : Animaux Équivalents

Nomenclature loi sur l'eau

Désignation des activités	Rubrique	Identification des sites	Quantification	Classement
Forage	1.1.0	ERAGNY SUR EPTE FLAVACOURT SERIFONTAINE	10m ³ /h 5m ³ /h 10m ³ /h	D NC D
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage > à 10 000 m ³ /an mais < à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	ERAGNY SUR EPTE FLAVACOURT SERIFONTAINE	120 243 m ³	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol, la surface totale du projet augmentée de la surface de la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés(> à 1 ha mais <à 20 ha)	2.1.5.0	ERAGNY SUR EPTE FLAVACOURT SERIFONTAINE	4106 m ² : Surface du projet 25950 m ² : Surface du bassin dont les écoulements sont interceptés	D

D : déclaration NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur

connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 - Conformité - modification – déclaration – durée de l'autorisation

3.1 - Sous réserve du respect des présentes prescriptions, l'aménagement et l'exploitation de la Ferme du Pré doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié *« relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »* et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié *« relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole »*.

Il revient à l'exploitant de suivre les modifications ultérieures de ces arrêtés ministériels et de respecter en permanence la version en vigueur.

3.2 - L'installation est implantée et exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier présenté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à sa capacité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Élevage IED

L'installation d'élevage de la Ferme du Pré est visée à l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite Directive « IED » pour son activité *« d'élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements »*.

La rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement.

Le BREF applicable, associé à la rubrique 3660 est le BREF de février 2017 *« Document de références sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcs »*.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 5 - Rapport de base

Conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement, l'état du site d'implantation de l'installation est décrit dans un rapport de base établi par l'exploitant.

Le premier rapport de base établi par l'exploitant (dont le contenu est précisé à l'article R.515-59 du code de l'environnement) ou le mémoire justificatif de non soumission est transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées dès révision des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de volailles (BREF) ; conclusions associées à la rubrique 3660 a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 - Réexamen périodique des conditions d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de volailles (BREF), conclusions associées à la rubrique 3660 a.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement suivant les modalités de l'article R.515-59-1.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes aux prescriptions issues du réexamen.

Article 7 - Localisation

7.1 - Les bâtiments d'élevage de la Ferme du Pré et ses annexes sont situés sur la parcelle cadastrée n° 286 de la commune de Villers sur Trie pour le site de Flavacourt, les parcelles n°s 540, 544 et 549 de la commune de Sérifontaine pour le site du même nom et la parcelle n° 17 pour le site d'Éragny sur Epte.

7.2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, tout nouveau bâtiment d'élevage et toute nouvelle annexe seront implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 500 mètres en amont des zones conchyliques ;
- à au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exception des étangs empoisonnés ou l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage.

Article 8 - Aménagement

8.1 - Site d'Éragny sur Epte

- 5 bâtiments d'élevage avicole V2, V3, V3 V4, V5 et V6 de 1 456 m² chacun ;
- 1 bâtiment de type volière V7 de 2 710 m² ;
- 1 parc extérieur de 16 ha ;
- 2 bâtiments de stockage STO1 de 3 750 m² et STO2 de 439 m²
- 1 centre d'emballage (ancien poulailler) de 1456 m²
- 1 station d'épuration ;
- 1 atelier d'ovoproduits de 4 250 m² ;
- 1 bâtiment de conditionnement de 3 280 m² ;
- 1 bâtiment administratif
- 1 forage destiné à l'alimentation en eau du site

Site de Sérifontaine

- 2 bâtiments d'élevage avicole V1 et V2 de 3 828 m² chacun ;
- 1 bâtiment de stockage des fientes STO2 de 439 m² ;
- 2 fosses sous les bâtiments STO3 et STO4 ;
- 1 centre de ramassage ;
- 1 bâtiment de type volière V3 de 2 710 m² ;
- 1 parc extérieur de 16 ha ;
- 1 bâtiment de stockage des fientes STO5 de 439 m² ;
- 1 forage pour l'alimentation en eau du site.

8.2 - L'exploitant s'assure de l'intégration de l'installation d'élevage dans le paysage. La végétation existante est maintenue et complétée en tant que de besoin. Une haie arbustive et des arbres de hauts jets sont implantés en périphérie du site.

8.3 - Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

8.4 - Tous les sols du bâtiment d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, réseau de collecte des eaux usées, etc.) ou de stockage des effluents (préfosses, fosses) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des salles d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

8.5 - Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

8.6 - L'alimentation en eau s'effectue par un prélèvement sur 2 forages privés. Ces ouvrages de prélèvement sont munis de dispositifs de disconnexion (clapets anti-retour).

Le forage respecte les dispositions de la nomenclature « Loi sur l'Eau » relatives à la déclaration et au recensement des travaux souterrains, de recherche, d'exploitation et d'usage de l'eau souterraine ainsi que celles visant à limiter la consommation en eau. Un relevé mensuel de la consommation est réalisé et consigné sur un registre pour détecter d'éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

La consommation d'eau est suivie par un relevé régulier du compteur volumétrique installé sur le forage.

La consommation annuelle moyenne (en dehors de la lutte contre un incendie) provenant du forage s'élève à 26 280 m³/an pour le site d'Éragny sur Epte et 32 120 m³/an pour le site de Sérifontaine dans le cadre de l'abreuvement des animaux.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre d'éviter tout risque de pollution au niveau du forage servant à l'approvisionnement en eau du site et pour en assurer le suivi :

- étanchéité rapportée autour de l'ouvrage au minimum de 3 m², avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage ;
- tête de forage dépassant de 0,50 mètre le niveau naturel du sol ;
- capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage ;
- dispositif de disconnexion entre le réseau d'alimentation public et le forage (clapet anti-retour) ;
- deux analyses par an portant sur les paramètres suivants : pH, dureté, conductivité, turbidité, bactéries aérobies, coliformes, entérocoques, escherichia coli, nitrates, ammonium, chlore. Ces contrôles sont réalisés à 6 mois d'intervalle, de préférence lors d'un épisode pluvieux.

8.7 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées au moyen de gouttières ou tout autre dispositif équivalent puis évacuées vers le milieu naturel ou vers un bassin de récupération.

8.8 - Les déjections des volailles de type fumier sont stockées en bâtiment de stockage, compostées et répondent à la norme NFU 44-095.

Ces ouvrages, équipés de dispositifs de contrôle d'étanchéité, sont conformes au cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 9 : - Exploitation

9.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

9.2 - L'alimentation est de type multiphase. Tous les animaux seront logés en volières couvertes, avec accès à un parc enherbé, délimité par une clôture rigide.

9.3 – Le système de ventilation sera de type dynamique avec extraction latérale. Deux rampes de brumisateurs haute pression seront installés dans chaque bâtiment afin d'abaisser la température en période de fortes chaleurs. Les paramètres de ventilation et de température seront gérés par un centre de régulation informatique qui modèlera ces paramètres en fonction de l'âge et du type de volaille.

9.4 - Les bâtiments seront correctement ventilés et l'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'installation est gérée de façon à prendre en compte les nuisances odorantes qu'elle pourrait générer.

9.5 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection après chaque bande de volailles.

9.6 - Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Le protocole de lutte contre les insectes mis en place par l'exploitant sera appliqué et rigoureusement respecté.

Article 10

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Eragny-sur-Epte et Sérifontaine pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Eragny-sur-Epte et Sérifontaine font connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 11

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

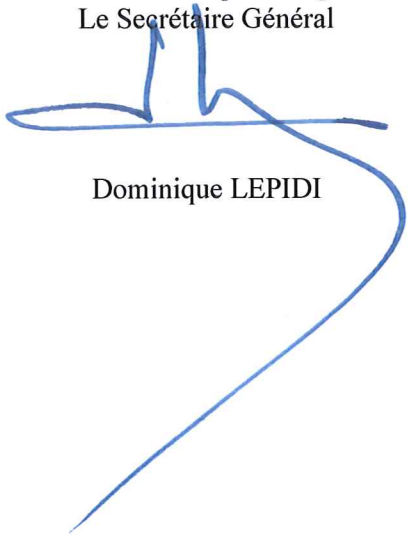
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes d'Éragny sur Epte et Sérifontaine , le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement-spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Beauvais, le 27 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Annexe 1: Définition des MTD

Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ou par des organisations internationales.

Destinataires

Société Ferme du Pré
La Fosse Mostelle
BP 13
60590 ERAGNY-SUR-EPTE

Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Eragny-sur-Epte, Amécourt (27), Bazincourt-sur-Epte (27), Gisors (27), Hébecourt (27), Saint Denis le Ferment (27), Boutencourt, Enencourt-Léage, Flavacourt, Lalande en Son, Le Coudray Saint Germer, Le Vaumain, Puiseux en Bray, Sérifontaine, Trie Château, Trie la Ville, Villers sur Trie

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/couvert de M. le Directeur départemental de la protection des populations

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame le Directeur régional de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Monsieur Jean-Louis SEVEQUE, commissaire enquêteur

